

G2020-09-07

**Arrêté fixant le nombre et portant répartition des sièges au Conseil  
d'administration  
du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord**

**Le Président du Cdg59,**

**Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**

**Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,**

**Vu le Code électoral,**

**Vu l'ordonnance n° 2015-579 du 28 mai 2015 transférant l'organisation matérielle des élections au conseil d'administration et aux conseils d'orientation placés auprès des délégué·es régionaux et régionales ou interdépartementaux et interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale et aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale,**

**Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**

**Vu l'arrêté n°G2020-09-06 du 4 septembre 2020 fixant les modalités d'organisation des élections des représentant·es des communes et des établissements publics au Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (Cdg59), la composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes ainsi que la date des opérations électorales,**

## ARRÊTE

ARTICLE 1. Le nombre de sièges au Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord s'élève à 36 répartis comme suit :

Un collège des collectivités affiliées au Cdg59

- Représentant·es des communes : **21 sièges**

Un collège des établissements publics affiliés au Cdg59

- Représentant·es des établissements publics : **3 sièges**

Un collège spécifique des établissements publics et des collectivités adhérent·es au socle commun du Cdg59 et bénéficiant des missions mentionnées à l'article 23-IV de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : 12 sièges

- Représentant·es des communes : 3 sièges
- Représentant·es des établissements publics : 3 sièges
- Représentant·es du Département : 3 sièges
- Représentant·es de la Région : 3 sièges

ARTICLE 2. Les représentant·es des communes et des établissements publics sont élu·es dans les conditions fixées par arrêté n°G2020-09-06 du 4 septembre 2020 susvisé.

ARTICLE 3. Les représentant·es du Département et de la Région sont désigné·es respectivement par le Conseil départemental et le Conseil régional parmi leurs membres.

ARTICLE 4. La Directrice Générale du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5. L'ampliation du présent arrêté, qui sera affichée dans les locaux du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord et publiée sur le site internet du Cdg59 [www.cdg59.fr](http://www.cdg59.fr), sera transmise à Monsieur le Préfet du Département du Nord.

**ARTICLE 6.**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication, informe que le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informative « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Lille, le 7 septembre 2020

Le Président,



Marc GODEFROY  
Conseiller Départemental